Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 90 (1945)
Heft: 10

Artikel: Officiers de troupe ; organisation disciplinaire ; droit pénal militaire [fin]
Autor: M.C.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-342290

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Officiers de troupe
Organisation disciplinaire
Droit pénal militaire

(Fin)

Que peut-on considérer comme faute disciplinaire ? L'art. 180 du C.P.M. nous en donne la réponse : « Celui qui contrevient aux ordres des chefs, aux prescriptions générales de service ou, d'une façon générale, à l'ordre et à la discipline militaires, commet une faute de discipline, à moins que l'acte ne soit punissable comme crime ou délit ». A titre d'exemple, on peut citer la rentrée tardive, la malpropreté, la négligence dans l'entretien de l'habillement, de l'armement et de l'équipement, la conduite indigne, le mensonge, etc., lesquelles sont des fautes typiques contre l'ordre et la discipline. Il arrive cependant de temps en temps que des fautes d'ordre, qui se sont passées dans des conditions objectives et subjectives particulières, soient punies judiciairement, par exemple des arrivées tardives considérées comme éloignement non autorisé.

Le C.P.M. prévoit dans sa partie relative aux crimes et délits un certain nombre de cas qui, lorsqu'ils sont de peu d'importance, peuvent être réglés par une punition disciplinaire. La question de savoir s'il s'agit effectivement d'un tel cas dépend de la décision du chef. Cette solution le charge d'une grave responsabilité, car il s'agit de cas qui remplissent en général toutes les conditions requises pour qu'ils soient punis judiciairement et qui ne sont réglés disciplinairement qu'en

raison de leur peu d'importance. Il s'agit donc d'examiner dans chaque cas concret s'il s'agit d'un crime ou d'un délit au sens du C.P.M. ou s'il ne s'agit que d'une faute disciplinaire, si une peine disciplinaire suffit ou si une sanction judiciaire doit être prise. Le fait que les tribunaux militaires sont aussi compétents pour juger ces fautes ne doit pas inciter le supérieur à ne s'occuper que des actes. L'auditeur en chef de l'armée a au contraire remarqué, dans ses directives aux commandants de troupe et aux tribunaux militaires du 5 octobre 1939, lettre A, chiffre 3, qu'il faut dans les cas de peu d'importance, employer la procédure disciplinaire, selon l'art. 203 du C.P.M.

Il reste à savoir quand un délit est de peu d'importance. Il ne s'agit ici que d'une question d'appréciation. L'opportunité et l'équité doivent, dans chaque cas concret, apporter la décision. Le tribunal militaire de cassation écrit à ce sujet lors d'un de ses jugements (N° 25 de la collection 1936/40) : « Toutes les circonstances du cas en question doivent être considérées aussi bien du point de vue subjectif qu'objectif pour déterminer s'il s'agit d'un cas grave ou de peu d'importance. »

C'est au commandant de troupe qu'il incombe de prendre en considération non seulement la mentalité du coupable, mais également son éducation, le milieu où il a été élevé, son intelligence et caractère, ses antécédents civils et militaires ; dans les périodes actuelles de service actif, il lui sera plus aisé de faire les observations nécessaires à l'obtention des renseignements qui l'intéressent. Le commandant ne devra pas omettre de faire une différence entre un individu bien élevé et de caractère cultivé et un manœuvre d'intelligence plutôt médiocre. Il sera également nécessaire de tenir compte du degré de volonté dans l'action criminelle. Car il existe une différence entre un délit contrevenant à la rigueur de la discipline et de l'ordre militaire ou un délit relevant du droit commun. Le délit exécuté avec préméditation n'est pas à juger comme un délit ayant eu lieu sans une impulsion

momentanée. La question de savoir si l'action est le produit d'une intention malhonnête et réprouvable ou pas devra être tranchée individuellement ; elle est très importante quant à la décision s'il s'agit d'un cas bénin ou d'un cas grave. Le jugement à porter aux circonstances subjectives entourant le délit devra tenir compte de la part de culpabilité du délinquant. Il est très important de savoir si ce dernier s'est laissé aller à commettre un acte répréhensible en se laissant influencer par ses camarades insouciants ou si lui-même en a pris l'initiative ; le cas est pareil à l'automobiliste victime d'un léger accident lors d'une tournée de service et celui provoquant un accident en état d'ébriété à l'occasion d'une randonnée.

Entre particulièrement en considération, lors de l'examen du côté subjectif le genre de délit, le droit violé et l'importance des dommages causés. Il faut apprécier d'une manière tout à fait différente le cas où un militaire a été légèrement blessé d'un coup de poing lors d'une rixe qui a pris naissance dans un cantonnement lors d'une discussion entre soldats et le cas où un supérieur a été blessé à la baïonnette par vengeance. De même, l'abandon inconscient d'un poste de la police frontière renforcée ne doit pas être jugé de la même manière que l'abandon d'une garde de cantonnement. Il s'agit ici volontairement de cas extrêmes, choisis à titre d'exemple que l'on peut multiplier indéfiniment.

Les circonstances justificatives et objectives d'un fait ne doivent pas être examinées et estimées séparément, mais bien en étroite liaison réciproque. A ce point de vue, il faut rappeler que le droit pénal dans son ensemble et par suite aussi le droit pénal militaire et l'organisation pénale disciplinaire en particulier, appliquent le principe de la culpabilité et non la théorie du succès. Cela signifie que cela dépend beaucoup plus, lors du jugement d'un cas, de la violation de son auteur que de l'écoulement réel des événements. Si donc le délit dont est responsable l'auteur n'est pas très grand et si le côté subjectif est rempli, une peine disciplinaire peut, dans bien des cas, être

justifiée, tels que dans les cas bénins de désobéissance, de violations de service diverses, de l'enivrement, d'éloignement non autorisé mais de courte durée, de blessures corporelles sans gravité, d'injures, etc. Mais ici aussi il faut avant tout se méfier de règles trop rigides. Une condition évidente pour le règlement disciplinaire de tels délits est que leur auteur ait fait des aveux. Sinon, il est indiqué de faire intervenir le juge d'instruction militaire.

Le supérieur doit décider lui-même s'il estime nécessaire que le coupable soit, pour sa faute, jugé par les tribunaux militaires et marqué pour la vie du signe de la prison. Il serait désirable que chaque commandant d'unité ait l'occasion de participer au moins une fois à une séance d'un tribunal militaire, éventuellement même comme auditeur.

Les commandants qui, à chaque occasion, s'adressent au juge d'instruction alors qu'un examen attentif d'un cas les aurait sans autre conduits à trouver un règlement équitable, font preuve, soit d'un manque d'idées, soit d'une peur de responsabilité, ils oublient que le devoir disciplinaire n'est pas seulement un droit, mais aussi un devoir qui est lié d'une manière inséparable au commandement. La crainte de beaucoup de commandants de devenir, par des peines sévères, impopulaires auprès de la troupe est totalement fausse. Cela dépend du commandant lui-même si la troupe a l'impression qu'il punit sévèrement, mais à juste titre et avec compréhension.

Le devoir du commandant d'unité de régler personnellement une affaire n'exclut évidemment pas qu'il demande au juge d'instruction militaire, dans tous les cas où il estime que les faits ne sont pas établis d'une manière suffisamment claire, pour lui permettre de prendre une décision définitive, une enquête en complément de preuves ; le rapport final et les propositions du juge d'instruction lui procureront alors les bases sûres dont il a besoin. Ce procédé ne doit pas constituer la règle, mais bien l'exception. Il n'est pas absolument nécessaire que l'on fasse immédiatement intervenir la justice mili-

taire dans les cas limites que ce soit par une enquête en complément de preuves ou instruction préliminaire. Très souvent une incertitude existant encore dans une affaire, peut être éclaircie par un entretien spécial entre le commandant d'unité et le juge d'instruction. Ceci devrait être actuellement d'autant plus facile que par suite du service actif, les différentes branches de service, même la troupe et la justice militaire, se sont rapprochées. La recherche des traces du délit et des moyens de preuves, tel que le prévoit l'article 108 OJPPM, est un établissement exact des circonstances. La différence entre elles et l'instruction préliminaire ne repose pratiquement pas dans la procédure, mais bien dans le genre du règlement, dans les suites. Si l'on considère qu'une enquête en complément de preuves instruite par la justice militaire est nécessaire, il faut le faire sans retard. Le juge d'instruction doit en être avisé immédiatement, éventuellement par téléphone avec confirmation écrite par la voie de service, sous forme d'ordre d'enquête complément de preuves. Cette procédure devait être adoptée en particulier dans les cas suivants :

a) Lorsque l'auteur d'un acte criminel est inconnu ;

b) Lorsque les faits ne sont pas encore suffisamment établis pour permettre au commandant compétent de prendre une décision définitive ;

c) Lors d'accident grave en rapport avec le service, soit qu'il ait été causé par un soldat, soit qu'un tel ait subi de la sorte un dommage important ;

d) Lors d'incendies, d'explosions, etc, dans le cadre du corps de troupe ;

e) Lors de dégâts matériels importants au détriment de la troupe ou causés par elle.

Point n'est besoin de considérer spécialement les formalités requises pour la mise en œuvre de la justice militaire, un formulaire *ad hoc* existant à cet effet auprès des commandants

de troupes (form. 1 de la justice militaire). Ces formulaires doivent être remplis d'une manière complète et précise afin de faciliter le travail du juge d'instruction. Il faut y indiquer avant tout l'identité exacte du ou des prévenus. Si des témoins peuvent être nommés, il faut aussi mentionner leurs noms et adresses exacts. La rubrique « objet de l'enquête » doit aussi être remplie et pratiquement d'une courte description de ce qui s'est passé et de ce qui a déjà été entrepris au sein de la troupe et non d'une collection de tous les articles possibles du C.P.M. qui, pour la plupart du temps, n'entrent même pas en considération. L'énumération de ces articles est superflue. En revanche, il est essentiel que toutes les pièces existantes, tels qu'avis d'infraction, procès-verbal d'audition, rapports, etc., soient jointes à l'ordonnance d'enquête. Elles ne doivent en aucun cas être envoyées séparément, car cela pourrait causer un malentendu qui compliquerait inutilement la procédure. Lorsque le prévenu a été arrêté préventivement, cela doit être mentionné sur l'ordonnance d'enquête, en indiquant exactement le moment de l'incarcération ou le lieu où le prévenu est emprisonné. L'officier de troupe est en droit de faire arrêter le prévenu avant l'arrivée du juge d'instruction. Il doit même le faire, lorsqu'il s'agit d'un cas grave où l'on doit de toute manière prévoir une longue période d'emprisonnement ou lorsque la discipline exclut la présence du prévenu parmi la troupe. Dans tous les cas, le prévenu ou le suspect doit être arrêté lorsqu'il existe un danger de collusion, c'est-à-dire un danger qu'il cherche à écarter ou à effacer des traces de ses actes ou d'influencer des camarades ou des témoins. Ce n'est que par une intervention rapide de l'officier de troupe que l'on peut dans bien des cas prévenir de tels faits. En revanche, dans les cas de moindre importance, en particulier lorsque le prévenu a, dans son interrogatoire, fait des aveux complets, il faut s'abstenir de l'arrêter. Il est en effet inadmissible que le commandant de troupe prononce une peine disciplinaire et transmette simultanément l'affaire au juge

d'instruction. Le commandant de troupe doit préalablement décider s'il veut régler une affaire disciplinaire ou la remettre à la justice militaire ; il ne peut faire les deux.

L'enquête de la justice militaire — qu'il s'agisse d'une enquête en complément de preuves ou d'une instruction préliminaire — est ordonnée, à quelques rares exceptions près, en service d'instruction des commandants d'écoles ou de cours ; en service actif pour les commandants de régiment ou d'état-major ou si une troupe d'un effectif plus faible se trouve en service indépendant par le commandant de cette troupe. Lorsque l'ordre est signé, il doit être envoyé immédiatement et directement au juge d'instruction compétent et non par la voie de service. Pour les corps de troupes non incorporés à une division, la liste des auditeurs de l'armée indique le juge compétent.

Après avoir instruit l'enquête en complément de preuves, le juge d'instruction en rend compte au commandant duquel il en a reçu l'ordre au moyen d'un rapport écrit contenant ses propositions, c'est-à-dire la manière dont, à son avis, l'affaire devrait être réglée. Le commandant est alors libre de prendre une décision définitive. Il ne devrait surtout pas arriver qu'un commandant prenne, sans qu'il y ait des raisons de forces majeures, une décision qui soit contraire aux propositions du juge d'instruction sans en avoir préalablement encore discuté d'une manière approfondie avec lui. Dans tous les cas où l'enquête a pu déterminer exactement les circonstances d'un délit, la libre appréciation du commandant de troupe est limitée. En outre, un jugement judiciaire peut aussi, dans de rares cas, être dans l'intérêt de l'inculpé même, ainsi lorsqu'en dépit de tous les indices à sa charge, il se considère comme innocent. Il est en revanche inexcusable d'un commandant de faire passer un prévenu au tribunal militaire en dépit des propositions du juge d'instruction lorsqu'il n'y a pas de raisons majeures. En effet, même lorsque le prévenu est acquitté, il peut de ce fait subir un préjudice moral et psychi-

que, voire même financier, important. En ce qui concerne la mesure de la peine, on peut en toute bonne foi être d'un avis différent. Cependant, là aussi le commandant de troupe devrait prendre sa décision en tenant compte des propositions du juge d'instruction, car celui-ci dispose d'une plus grande expérience en matière pénale et bénéficie d'une vue d'ensemble supérieure et d'une objectivité plus certaine du cas concret.

Il serait évidemment absurde d'ordonner une enquête en complément de preuves, lorsqu'il ressort clairement qu'il s'agit d'un délit grave au sens du code pénal militaire et qui doit sans aucun doute être jugé par un tribunal militaire. Une telle mesure ne ferait qu'entraver la marche de l'instruction. Là aussi, l'officier de troupe qui est dans le doute doit, avant de prendre une décision, en discuter avec le juge d'instruction.

Dès qu'une instruction préliminaire de la justice militaire a été ordonnée, l'officier de troupe ne peut en régler le cours ; en tant que spécialiste, le juge d'instruction est seul à décider de la manière dont l'instruction doit être conduite, il est aussi seul à en porter les responsabilités. Il est donc inadmissible que des commandants de troupe essaient de s'immiscer dans l'enquête. Le juge d'instruction n'a pas seulement le droit, mais le devoir formel, de repousser de telles tentatives. Le supérieur de l'accusé a l'occasion de s'exprimer minutieusement et dans un exposé objectif sur ce dernier. Cet exposé doit contenir une caractéristique succincte de l'accusé et donner tous renseignements sur ses aptitudes militaires ; il devra en outre mentionner ses condamnations antérieures éventuelles. Cet exposé ne devrait jamais être rédigé sous l'impression immédiate du délit constaté. Le supérieur a le devoir de ne jamais se départir de toute objectivité vis-à-vis d'un accusé.

Seuls les exposés rédigés dans un tel esprit permettront aux tribunaux compétents de se refaire une opinion aussi exacte que possible sur la personne de l'accusé.

Le présent travail n'a pas la prétention d'être complet ;

il est plutôt de nature à réitérer ce qui a déjà été dit par les instances compétentes et qu'il est toujours nécessaire de répéter. Son but est de fournir à chaque officier de troupe un résumé aussi clair que possible sur les devoirs et les droits à observer dans cette matière. Son but serait d'autant mieux rempli si, d'autre part, ce travail était de nature à stimuler chaque officier de troupe à relire une fois de plus attentivement le règlement de service et surtout le droit pénal militaire et l'organisation disciplinaire. Les détails intéressants y foisonnent et les exemples pratiques qui y sont indiqués sont de nature à rendre toute la matière théorique plus explicative.

Il ressort de cette vue d'ensemble que chaque officier de troupe porte une grande responsabilité en matière de procédure militaire. Quel est le degré d'éducation de nos jeunes officiers dans ce domaine ?

Chaque officier devrait être, dès son école d'officier et non pas seulement à l'école centrale, initié dans la matière en quelques leçons de théorie ; cette nécessité s'impose d'autant plus qu'à l'heure actuelle des officiers subalternes sont toujours plus appelés à remplir des fonctions de commandants (détachements, compagnies, etc.). Comment ces officiers peuvent-ils acquérir la maîtrise nécessaire aux qualités d'un chef, lui permettant de prendre les dispositions qui s'imposent ? Des leçons de théorie données par des officiers de troupe versés en matière juridique ou par des officiers de justice doivent faire partie de l'éducation d'un officier, tout autant que les exercices de tactique ou de combats. Il semble que la bonne volonté aidant, de telles leçons de théorie puissent être inclues dans les programmes de cours d'instruction ou de cadres ou même en service actif. Un officier possédant la culture juridique nécessaire sera toujours à disposition et cas échéant un officier de justice pourrait être délégué par le juge suprême.

Seule une formation suffisante sera de nature à donner aux jeunes officiers l'assurance nécessaire en matière de droit pénal militaire et de ses applications.

L'effort de la justice militaire ne portera ses fruits que s'il est secondé efficacement par les officiers de troupe. Ainsi pourra fonctionner avec précision une armée dont tous les rouages s'adapteront les uns aux autres.

Capitaine M. C.

SOURCES

Droit militaire 1927.
La procédure pénale militaire 1889.
Règlement de service 1933.
Ordre du Général, du 27 novembre 1939.
Ecrits de : Henrici, Ackermann, Zollinger et les ouvrages qui y sont cités.